

En France, les routes nationales sont entièrement à la charge du gouvernement, sous le département des ingénieurs des ponts et chaussées, ceux-ci étant sous le contrôle du ministre des travaux publics.

Avant la construction des chemins de fer, les routes nationales étaient les grandes artères de communication, mais depuis, le roulage à longue distance est en quelque sorte supprimé et a fait place à un camionnage entre les différentes localités et les gares de chemin de fer. A mesure que le réseau ferré se développe, le tonnage transporté sur essieux diminue. En France, les routes nationales se divisent en trois classes : la première, est celle des routes qui conduisent de la capitale aux frontières et aux grandes villes maritimes. La deuxième, est celle des voies qui suivent la même direction ; elles ont cependant moins d'importance. La troisième est celle dans laquelle rentrent les routes qui assurent des communications générales sans partir de la capitale pour aboutir aux frontières. Ce sont les routes départementales.

ROUTES DÉPARTEMENTALES

Ces routes sont construites et entretenues sous la direction des ingénieurs de l'Etat qui contribuaient pour une moitié à l'entretien mais qui sont maintenant laissées à la charge des départements. Par la loi du 10 août 1871, en étendant les prérogatives des Conseils généraux, le Gouvernement leva les dernières restrictions adoptées par la législation aux routes départementales et aux chemins vicinaux. Les ressources affectées aux routes départementales sont entièrement demandées aux budgets des départements. Les communes, qu'elles soient traversées ou non par une route, ne contribuent en aucune manière à son entretien. Les dépenses de toute nature des routes départementales étant imputées au budget du département. Ils en résultent que les contribuables concourent tous à ces dépenses sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'usage qu'ils font de ces routes ou des avantages qu'elles leur procurent. La loi du 12 mars 1880 assure dans des conditions déterminées la participation de l'Etat aux dépenses d'établissement des chemins vicinaux, s'autorisant de la loi 1871, les conseils généraux ont déclassé les routes départementales, ce mouvement se continue et on peut prévoir l'époque à laquelle il n'existe plus aucune route départementale.